

Prise de position de l'ACINE par rapport au projet de règlement concernant les assistants de l'Université de Neuchâtel¹

D'abord, il faut dire que l'ACINE approuve la volonté de réforme du rectorat quant au statut des assistants. Mais comme souvent, une réforme a ses points forts et moins forts. Les deux côtés seront abordés dont ce qui suit, en se concentrant sur l'essentiel.

En ce qui concerne le mode de consultation finalement adopté par le rectorat, l'ACINE regrette profondément de ne pas avoir été associée dès le début au processus d'élaboration du règlement en question. Ceci aurait permis une meilleure prise en considération de la position du corps intermédiaire, à travers ses représentants élus, et un gain de temps pendant la phase de consultation actuellement en cours.

En outre, remarquons d'emblée que sur plusieurs aspects, la base légale du projet actuel de règlement semble faire défaut. Ceci concerne par exemple le statut des post-doctorants qui n'existe pas selon la Loi sur l'Université (LU). Il semble donc indispensable d'entamer le plus vite possible les réformes nécessaires au niveau de la loi afin de permettre l'application correcte du règlement en question. C'est pour cette raison que l'ACINE ne souhaite pas entrer en détail sur le statut des assistants II dans le cadre de ce règlement par ce mode de consultation et pour les raisons expliquées ci-après.

Enfin, et avant d'entrer en discussion sur le règlement en question, nous regrettons la terminologie choisie dans le projet de règlement pour désigner les assistants, à savoir par « assistants I » et « assistants II ». En effet, celle-ci risque de créer pas seulement un manque de visibilité en Suisse voire au niveau international des membres du corps intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, mais également une confusion entre les deux catégories d'assistants. En effet, il est difficile à saisir qu'un assistant II peut être un premier assistant sans pour autant être un assistant I.

Notons encore que des mesures de transition par rapport à la répartition future des postes parmi les instituts ne sont pas précisées pour l'instant. En effet, il serait très utile de connaître par exemple les critères d'attribution effective pour les différentes catégories d'assistants.

Plusieurs aspects du projet de règlement semblent très critiques. En ce qui concerne les assistants II, il s'agit principalement de la durée d'engagement des premiers assistants et des post-doctorants (art. 2 et art. 12) qui semble beaucoup trop court. En effet, pour bien mener à terme un projet de recherche, en plus des heures d'enseignement, une durée minimale d'engagement de deux ans paraît nécessaire, avec la possibilité de prolonger l'engagement au moins d'une année, deux ans étant préférable.

En ce qui concerne les conditions particulières d'engagement pour les assistants II (art. 9), la charge d'enseignement obligatoire pour les post-doctorants ne semble pas être appropriée. En effet, même si l'expérience dans l'enseignement forme un atout important pour chaque carrière académique, elle détourne la fonction initiale du post-doctorant qui est celle de la recherche avant tout. Mais il paraît évident qu'en supprimant de facto la quasi-totalité des postes de maîtres-assistants, d'autres voies doivent être explorées par le rectorat pour garantir l'enseignement dans notre Université. Reste à savoir si la qualité de l'enseignement pourra alors également être garantie.

¹ Projet de règlement concernant les assistants de l'Université de Neuchâtel, version 1 du 16.09.2005.

Parmi les aspects positifs du projet de règlement concernant les assistants de l'Université de Neuchâtel, on peut soulever principalement le devoir des professeurs responsables d'établir des cahiers de charges pour tous les assistants (art. 7). Même si cela semble évident, les pratiques effectivement appliquées dans le passé ont été souvent très différentes d'un institut à l'autre.

Au niveau des assistants I, un point hautement salué est l'inscription des obligations du professeur responsable (art. 10) qui s'engage à ce que l'assistant dispose réellement du temps qui lui est accordé pour sa thèse ou son projet de recherche. Vu les nouvelles exigences temporelles pour la réalisation d'une thèse, cet article relève d'une importance particulière pour tous les assistants-doctorants.

Toujours au niveau des assistants I et dans le cadre de l'article 2, il est fortement regrettable qu'un collaborateur immatriculé comme étudiant ne pourra prétendre qu'au statut d'assistant étudiant, même s'il est titulaire d'une licence ou d'un master. En effet, la possibilité de compléter sa formation professionnelle et son perfectionnement professionnel ne sera donc plus donnée.

En outre, l'obligation d'être immatriculé comme doctorant uniquement à l'Université de Neuchâtel (art. 8) pourra présenter un obstacle important à l'engagement de futurs assistants-doctorants, en particulier pour des petites filières. Notons dans ce contexte que l'esprit des réseaux universitaires, tellement prôné de nos jours, semble ainsi complètement vidé d'essence.

L'obligation de s'immatriculer comme doctorant dans les douze mois qui suivent l'engagement d'un assistant (art. 8), parallèlement à l'obligation d'adresser la demande de reconduction de l'engagement au service des ressources humaines « au moins quatre mois avant l'échéance » (art. 13), réduit fortement le temps disponible pour la rédaction du projet de thèse pendant la première année d'engagement. En principe, ceci signifie que le projet de thèse devra être terminé fin mai, réduisant à huit mois au maximum le temps total à disposition pour la préparation du projet. Sans dispositions particulières en faveur des futurs assistants-doctorants, ce laps de temps peut être beaucoup trop court, selon la branche considérée. La nécessité de prolonger ce délai d'un semestre semble alors plus que nécessaire.

Egalement dans le cadre de l'art. 13 (reconduction de l'engagement), il semble nécessaire d'instaurer un certain mécanisme de rappel afin d'éviter un simple oubli par le professeur responsable d'envoyer la demande de reconduction de l'engagement d'un assistant au service des ressources humaines dans le délai fixé, c'est-à-dire au moins quatre mois avant l'échéance. Car la deuxième partie du premier alinéa est très clair à ce sujet : « A défaut de demande dans le délai fixé, l'engagement prend fin à l'échéance, sans autre préavis. » Des mauvaises surprises de la part et d'autre ne sont certainement pas souhaitées. D'ailleurs, la transmission de l'information de la reconduction de l'engagement d'un assistant seulement deux mois avant l'échéance semble trop tard (al. 2), sachant que d'autres personnes peuvent déjà être au courant depuis deux mois au moins.

Finalement, et une fois de plus, il nous semble que la spécificité des facultés n'a pas été prise en considération. Pourtant, celle-ci est bien existante et demande de mener des réflexions en fonction d'une faculté. En effet, vouloir appliquer les mêmes standards à une faculté des sciences et une faculté de théologie ne témoigne pas d'une grande connaissance de la réalité.